

dans lequel les semences sont vendues ou offertes, exposées, ou gardées en possession pour la vente, ou dont elles proviennent ; mais à la première infraction, l'amende totale ne devra pas dépasser \$5, et à la seconde, \$25, ou un emprisonnement d'un mois au maximum. Cependant, au cas où l'accusé fournira au magistrat devant lequel il est traduit, la preuve que la semence a été achetée par lui, directement, d'un marchand de semences au Canada, et que le paquet n'a pas été ouvert par lui, et qu'il n'avait aucune raison de croire que la semence n'était pas conforme aux exigences de la loi, il ne sera pas appelé à payer plus que les frais de poursuite, pourvu qu'il donne au magistrat le nom et l'adresse de la personne chez laquelle l'achat a été fait, et le magistrat sera tenu de rapporter l'affaire au Ministre de l'Agriculture.

Exécution de
a loi.

Toute personne chargée de l'exécution de la loi, est autorisée à pénétrer dans tout établissement pour faire l'inspection des semences, quand cette personne a des raisons de croire que la qualité de ces semences n'est pas conforme aux dispositions de la loi, et de prélever des échantillons, pour lesquels le propriétaire sera payé, et toute personne qui mettra des obstacles, ou qui s'opposera à cet examen sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de \$25 au minimum, et de \$50 au maximum, avec frais de poursuite, et à un emprisonnement de six mois au maximum si l'amende et les frais ne sont pas payés. Tout acheteur de semences, ou toute personne chargée de l'exécution de la loi pourra, à la requête de l'acheteur, prélever un échantillon des semences, et l'envoyer à telle personne désignée "analyste officiel des semences", par le Gouverneur en Conseil qui devra l'examiner et en faire rapport ; mais tout échantillon de semence prélevé pour analyse devra être prélevé en présence de la personne qui l'a vendu, ou qui l'a eue en sa possession, ou de deux témoins impartiaux et désintéressés, et le certificat d'analyse de tout analyste officiel des semences sera accepté comme témoignage dans la poursuite de la personne accusée d'avoir vendu, offert, exposé, ou d'avoir en sa possession pour la vente, en violation du texte de la loi, les semences sur lesquelles l'échantillon a été prélevé, ou de tout individu dont cette personne a acheté les semences. Le Gouverneur en Conseil pourra faire des règlements pour assurer la mise en vigueur efficace et l'exécution de la loi, et tout individu qui enfreindra ces règle-